

1) En application de l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 modifiée par la loi du 26 janvier 2016, l'acceptation par la victime de l'offre du Fonds d'Indemnisation des victimes de l'amiante rend irrecevable toute action juridictionnelle en réparation du même préjudice.

Par ailleurs Le Fonds de garantie n'est tenu d'indemniser que les postes de préjudice sur lesquels il a été préalablement mis en demeure de proposer une offre dans le cadre de l'instruction du dossier.

Il en résulte que lorsque l'offre acceptée a été faite après examen du dossier médical sur une proposition globale d'indemnisation du préjudice corporel de la victime, avec une seule réserve en attente concernant le préjudice d'incapacité fonctionnelle, les prétentions de la victime relatives au préjudice corporel ne sont pas recevables sur de nouveaux postes de préjudice, de sorte que la cour ne peut examiner que la contestation de l'offre complémentaire concernant le préjudice d'incapacité fonctionnelle.

2° Le Fonds de garantie n'est tenu d'indemniser que les préjudices pour lesquels il a été préalablement mis en demeure de proposer une offre dans le cadre de l'instruction du dossier.

Le formulaire de demande d'indemnisation ne précisant pas les différents postes de préjudice mais mentionnant la possibilité d'indiquer sur papier libre ou de fournir toute

attestation sur les conséquences de la maladie dans la vie quotidienne de la victime ou de ses proches, la fille de la victime, à défaut de démontrer qu'elle a fourni des documents à l'appui des prétentions distinctes du préjudice moral et d'accompagnement de fin de vie qui a fait l'objet de l'instruction préalable à l'offre d'indemnisation, n'est plus recevable dans sa demande d'indemnisation au titre de ses frais divers invoqués en raison de la nécessité de faire garder ses enfants en bas âge pour pouvoir s'occuper de son père.